FP

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 46.158/4
DU 11 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT
---

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 6 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "relatif au Centre hospitalier psychiatrique «Le Chêne aux Haies»", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Des motifs spécifiques, liés à l'objet même des dispositions en projet et à leur contenu comme établissant l'urgence du recours à cette procédure peuvent être invoqués :

1. Des décisions stratégiques importantes sont à prendre, quel qu'en soit le Pouvoir organisateur, pour l'avenir du centre hospitalier, les investissements à réaliser, les options à retenir, ce qui rend impératif que le processus permettant l'adoption et l'entrée en vigueur du décret soit clôturé dans les plus brefs délais.

2. L'intégration est l'aboutissement de très long processus : indépendamment des négociations requises par le statut syndical, de très nombreux contacts ont eu lieu avec les membres du personnel de l'hôpital et leurs représentants; les 3 syndicats représentatifs ont marqué, en Comité de secteur XVI, leur accord quant à la procédure d'intégration. Le personnel des institutions en cause a manifesté sa vive inquiétude, dans des circonstances difficiles, quant à l'avenir de l'institution et à l'occasion des négociations menées avec les organisations syndicales, les représentants de celles-ci ont insisté sur l'impérieuse nécessité qu'il y avait à régler le sort futur des institutions en cause et de leur personnel avant le mois de juin prochain.

   Il s'en déduit que les membres du personnel (400 EqTpl) vivent très difficilement la situation actuelle qui, pour eux, dans l'attente du terme du processus législatif, se caractérise par l'incertitude.

   Cette incertitude doit être levée sans aucun délai.

3. De longues et approfondies négociations ont eu lieu avec les représentants de l'intercommunale qui ont expliqué l'urgence, à la fois pour le service offert à la population et pour la pérennité des activités de voir l'intégration de l'hôpital se réaliser.

4. Les élections régionales se tiendront en juin; à défaut de voir l'opération se concrétiser en temps utile avant ces élections, les opérations d'intégration risquent d'être retardées de plusieurs mois ce qui aurait des conséquences désastreuses pour l'intérêt du personnel et la pérennité du Centre."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant- projet appelle les observations ci-après.

1. En vertu de l'article 5, alinéa 1er, 2/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'avant-projet de décret requiert l'accord du Ministre du Budget.

Le dossier communiqué au Conseil d'État ne contient pas de pièce établissant que cette formalité a été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de s'assurer de l'accomplissement de ladite formalité.

2. Si rien ne s'oppose à ce que, comme le prévoit l'article 2, alinéa 3, les modalités du transfert envisagé fassent l'objet d'une convention entre la Région wallonne et l'intercommunale "Centre hospitalier universitaire Ambroise Paré", encore convient-il, pour se conformer à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, que le législateur fixe lui-même les modalités essentielles du transfert et détermine les points à aborder dans la convention.

Le texte sera complété en conséquence.

3. Selon l'article 4, § 1er,

> "Les membres du personnel contractuel du «Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies» sont repris par l'intercommunale «Centre hospitalier universitaire Ambroise Paré»".

Il ne peut être perdu de vue que, dans l'hypothèse où un membre du personnel est engagé sous contrat de travail, lorsqu'il y a changement d'employeur, les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail doivent être respectées. Or, aux termes des articles 2 et 3 de cette loi, le contrat de travail est le contrat par lequel le travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur. Le contrat de travail revêt ainsi un caractère *intuitu personae* qui requiert, en cas de changement d'employeur, l'accord des deux parties pour que la relation de travail puisse se poursuivre.

4. À l'article 5, il convient de déterminer les critères de désignation des membres du conseil d'administration.

5. L'article 7 du projet abroge le décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques relevant de la Région wallonne "en ce qu'il s'applique au Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies" à l'exception de plusieurs dispositions qu'il énumère.

Or, la survie de cet organisme d'intérêt public implique qu'il conserve au moins un nom, un objet social et sa personnalité juridique. À cet égard, l'abrogation de l'article 3 est dénuée de sens.

Par ailleurs, le même article 7, excepte "l'article 40, alinéa 2"; sans doute faut-il lire "l'article 40, § 1er, alinéa 2".

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | Ph. HANSE, | président de chambre, |
| | P. LIÉNARDY, | conseillers d'État, |
| | J. JAUMOTTE, | |
| Madame | C. GIGOT, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE